

Protection Sociale Complémentaire

Lot 2 : Volet « prévoyance »

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

Numéro de la consultation	23_BAM_079_02
---------------------------	---------------

Sommaire

ARTICLE 1 : PREAMBULE - CONTEXTE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES.....	6
ARTICLE 5 : CONTENU DES PRESTATIONS.....	6
5.1 Périimètre de la couverture.....	6
5.1.1 Incapacité de travail	6
5.1.2 Décès.....	6
5.1.3 Invalidité	6
5.1.4 Perte d'autonomie.....	7
5.2 Assiette des prestations.....	7
5.3 Niveau des prestations.....	7
5.3.1 Garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel.....	8
5.3.2 Garanties additionnelles (option 1, option 2 et option 3)	8
5.3.3 Garantie perte d'autonomie	8
5.4 Assistance	8
5.5 Garantie dépendance / autonomie (prestation supplémentaire éventuelle).....	8
5.6 Participation aux bénéfices	8
5.7 Support administratif et de gestion	9
ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES	9
6.1 Prise d'effet.....	9
6.2 Formalités d'adhésion	9
6.3 Suspension du contrat de travail	9
6.4 Cessation des garanties.....	10
6.5 Résiliation de la couverture.....	10
6.5.1 Résiliation de l'adhésion à l'initiative du titulaire	10
6.5.2 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'assuré	10
6.5.3 Conséquences de la résiliation du contrat	10
6.6 Maintien des garanties	11
6.6.1 Maintien des garanties Incapacité et Invalidité.....	11
6.6.2 Maintien des garanties Décès	11
6.6.3 Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail	11
6.7. Revalorisation annuelle des prestations.....	11
ARTICLE 7 : COTISATIONS	11
7.1 Taux de cotisations	11
7.2 Frais et chargements de gestion	12

7.3 Paiement des cotisations.....	12
ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SUPPORT ADMINISTRATIF DE GESTION	12
8.1 Objectifs en matière de suivi technique du régime	12
8.2 Objectifs en matière de gestion du régime	13
8.3 Interlocuteurs dédiés	13
8.4 Engagements de délais de traitement	13
8.5 Services additionnels.....	13
8.6 Système d'information	13
ARTICLE 9 : PRESCRIPTION	14
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE	14
10.1 Assurances.....	14
10.2 Information et conseil.....	14
10.3 Confidentialité.....	15
10.4 Déclarations	15
10.5 Transfert d'activité	16

ARTICLE 1 : PREAMBULE - CONTEXTE

Le dispositif juridique relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture prévoyance garantissant tout ou partie des risques « incapacité – invalidité – décès » dans la fonction publique de l'Etat pose un cadre ambitieux qui permet d'offrir aux agents un régime de protection sociale complémentaire en prévoyance de qualité, fondé sur un socle interministériel de garanties prévoyance, dans le cadre de contrats collectifs avec une participation financière de l'employeur.

Cette prestation sociale de couverture des risques prévoyance contribue à l'amélioration des conditions d'emploi des agents et au maintien de leur niveau de vie. Elle constitue également un facteur d'attractivité de l'employeur.

Le dispositif prévoyance vise à compléter le cadre défini par l'accord en santé en assurant une couverture globale des agents, qui combine garanties mises en œuvre par l'employeur et garanties mises en œuvre dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Il est pris en application des dispositions relatives à la négociation collective aux articles L. 223-1, L. 827-1 et L. 827-2 du code général de la fonction publique.

La négociation collective menée au sein de la Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi (CPPS) a conduit à définir, dans le respect de la réglementation en vigueur, les modalités, conditions et garanties du régime d'assurance collective complémentaire prévoyance.

Ce document s'inscrit dans le cadre du périmètre défini par l'accord de méthode du 6 février 2024 entre les organisations syndicales représentatives et les représentants des services du Premier ministre, des établissements et des autorités qui lui sont rattachés budgétairement.

Dans la suite du document :

- le terme agent désigne les agents actifs des SPM ;
- le terme employeur désigne l'ensemble des services et établissements du périmètre décrit à l'article 3 (désignés parfois par le terme les employeurs pour les mentionner individuellement) ;
- le terme gestionnaire désigne les services de gestion RH de l'employeur ;
- le terme CPPS désigne la commission Paritaire de Pilotage et de Suivi définie aux articles 28 et 29 du décret n°2022-633 du 22 avril 2022.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la sélection d'un organisme pour couvrir et gérer les risques prévoyance « incapacité – invalidité – décès » et perte d'autonomie à destination des agents relevant du périmètre des Services du Premier ministre.

Il donnera lieu à la signature d'un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents actifs.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Le marché est conclu au bénéfice des services du Premier Ministre et des autorités qui lui sont budgétairement rattachées.

Ce périmètre sera désigné dans tout le document comme « les SPM ». Il correspond à l'ensemble des services, établissements et autorités suivants :

- Les services et établissements publics relevant du comité social d'administration ministériel (liste non exhaustive) :
 - Secrétariat général du Gouvernement ;
 - Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ;
 - Commissariat général à la stratégie et à la prospective – France Stratégie ;
 - Secrétariat général de la Mer ;
 - Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;
 - Direction interministérielle du numérique ;
 - Secrétariat général pour l'investissement ;
 - Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme ;
 - Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
 - Secrétariat général du comité interministériel du handicap ;
 - Secrétariat général à la Planification écologique ;
 - Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ;
 - Délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques 2024 ;
 - Direction de l'information légale et administrative ;
 - Service d'information du Gouvernement ;
 - Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme ;
 - Inspection des services du renseignement ;
 - Académie du renseignement ;
 - Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites ;
 - Commission nationale consultative des droits de l'homme ;
 - Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;
 - Institut national du service public ;
 - Institut des hautes études de défense nationale.
- Les autorités administratives indépendantes rattachées budgétairement au Premier ministre :
 - Défenseur des droits ;
 - Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
 - Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
 - Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
 - Commission d'accès aux documents administratifs ;
 - Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ;
 - Commission du secret de la défense nationale ;
 - Commission pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;
 - Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le périmètre ainsi défini sera automatiquement étendu aux services qui rejoindront ultérieurement les services du Premier ministre (par voie de rattachement ou création). **Dans le cas où des personnels transférés bénéficieront collectivement d'un ou plusieurs contrat(s) ayant le même objet que le présent marché, un avenant viendra formaliser leur entrée dans le périmètre avec le transfert des données vers les services gestionnaires et éventuellement l'opérateur économique chargé de transférer les prestations.** L'adhésion des autorités indépendantes et des établissements se fera à leur initiative, par voie d'avenant au présent accord, **celui-ci prendra en compte l'éventuel transfert de responsabilités et de données d'un opérateur économique ayant la charge des contrats préexistants vers le titulaire.**

Si, a contrario, une entité ou un service venait à quitter le périmètre des services du Premier ministre, un avenant viendra formaliser la sortie de cette entité du périmètre et le transfert des données vers les services gestionnaires et éventuellement l'opérateur économique chargé de prendre le relais sur les prestations, le cas échéant.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Le régime complémentaire facultatif s'applique aux agents actifs employés et rémunérés par l'une des entités mentionnées à l'article 3 ci-dessus :

Les agents concernés (y compris les agents des établissements et autorités indépendantes) sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les élèves et stagiaires du cycle préparatoire employés et rémunérés par l'INSP,
- les agents contractuels de droit public et ceux de droit privé (si ces derniers ne sont pas couverts par un contrat collectif obligatoire),
- les apprentis.

ARTICLE 5 : CONTENU DES PRESTATIONS

5.1 Périmètre de la couverture

Le régime de prévoyance est un régime collectif à adhésion facultative.

Il est constitué d'un socle de base nommé dispositif Accord Interministériel complété par des dispositifs additionnels (option 1, option 2 et option 3) à adhésion facultative pour les agents.

La couverture prévoyance comporte des garanties permettant de couvrir les risques suivants :

- Incapacité de travail
- Inaptitude à servir
- Décès (toutes causes)
- IPA (toutes causes)
- Décès - rente éducation
- Double effet
- Rente survie enfant handicapé
- Invalidité permanente
- Perte d'autonomie

5.1.1 Incapacité de travail

Les garanties prévoient le versement d'une prestation aux agents placés en arrêt de travail (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et en congé de grave maladie, congé de maladie longue durée). Elles sont versées après déduction des sommes versées par l'employeur et les régimes de sécurité sociale et ne peuvent être servies qu'en complément d'un maintien de rémunération par l'employeur ou d'une indemnisation par un régime de sécurité sociale.

5.1.2 Décès

Les garanties prévoient le versement d'une prestation aux bénéficiaires d'un agent décédé ou classé en Invalidité Permanente Absolue, sous la forme :

- d'un capital décès
- d'une rente éducation (avec un renforcement en cas de décès des deux parents agents de la Fonction Publique d'Etat)
- d'une rente de survie pour enfant handicapé.

5.1.3 Invalidité

Les garanties prévoient le versement d'une prestation à l'agent déclaré invalide, en fonction de sa catégorie d'invalidité.

La couverture complémentaire apporte une prise en charge pour les agents déclarés invalides durant la période de transition comprise entre la conclusion de ces contrats et l'entrée en vigueur du nouveau régime de garantie employeur.

5.1.4 Perte d'autonomie

En phase passation du présent marché le titulaire a pu proposer une prestation supplémentaire éventuelle concernant une garantie indépendante visant à indemniser la perte d'autonomie des agents l'ayant souscrit. Le cas échéant, et si à la notification le pouvoir adjudicateur a choisi de la retenir, alors cette garantie fait partie des prestations du marché et ses modalités, niveaux de couverture et cotisations sont décrits dans le mémoire technique.

5.2 Assiette des prestations

La rémunération de référence servant d'assiette au calcul des cotisations est celle définie par l'article 2.2 de l'accord du 20 octobre 2023. Pour les garanties complémentaires du risque décès, elle est définie à l'article 7 de l'accord du 20 octobre 2023.

Lorsque la période de référence des douze (12) derniers mois précédant l'événement n'est pas complète, la rémunération servant de base au calcul des prestations est reconstituée au prorata-temporis.

Si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès ou l'état d'invalidité permanente totale, la rémunération est revalorisée compte tenu de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique intervenue entre la date d'arrêt de travail et le décès ou l'état d'invalidité permanente totale.

Si une période d'incapacité de travail a précédé l'invalidité, la rémunération est revalorisée compte tenu de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique intervenue entre la date d'arrêt de travail et la reconnaissance de l'invalidité.

5.3 Niveau des prestations

Pour les garanties suivantes :

- Incapacité de travail
- Inaptitude à servir
- Décès (toutes causes)
- IPA (toutes causes)
- Décès - rente éducation
- Double effet
- Rente survie enfant handicapé
- Invalidité permanente

Le contenu des garanties et le niveau des prestations sont décrits dans l'Annexe Technique 1 – Grille de garanties.

Les prestations s'entendent pour le dispositif Accord Interministériel, sauf mention contraire, sous déduction de la garantie « statutaire ».

Les prestations additionnelles (option 1, option 2 et option 3) s'entendent quant à elle sous déduction de la garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel.

Les prestations au titre des garanties incapacité et invalidité ne peuvent être servies qu'en complément d'un maintien de rémunération de l'employeur ou d'une indemnisation versée par un régime de sécurité sociale.

Les prestations au titre des garanties rente éducation sont servies selon les conditions décrites au sein de l'accord du 20 octobre 2023.

5.3.1 Garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel

L'adhésion à cette garantie est facultative pour les agents. Les montants de prise en charge sont définis par l'accord du 20 octobre 2023.

5.3.2 Garanties additionnelles (option 1, option 2 et option 3)

Afin de proposer des garanties adaptées aux besoins des assurés, des garanties additionnelles peuvent être souscrites par ces derniers.

Ces garanties font l'objet d'un contrat distinct de celui portant sur la garantie complémentaire.

Elles ne peuvent être souscrites qu'en complément de la garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel.

Leur taux de couverture – lequel inclut le taux de couverture des garanties du socle interministériel – est exprimé dans le mémoire technique.

5.3.3 Garantie perte d'autonomie

Le titulaire est libre de proposer en option une garantie indépendante visant à indemniser la perte d'autonomie des agents l'ayant souscrite. Cette garantie constitue une Prestation Supplémentaire Eventuelle.

Elle est décrite dans le mémoire technique.

5.4 Assistance

Le titulaire propose des garanties assistance (Soutien aux aidants, accompagnement reprise de l'emploi, ...) en complément des garanties prévoyance proposées.

Ces garanties sont décrites dans le cadre de réponse technique.

5.5 Garantie dépendance / autonomie (prestation supplémentaire éventuelle)

Le contenu de la prestation supplémentaire éventuelle est décrit par le titulaire dans son offre technique.

5.6 Participation aux bénéfices

Le titulaire met en œuvre un mécanisme de participation aux bénéfices dont il précise les modalités dans le cadre de réponse technique prévoyance.

Le taux d'attribution attaché à cette participation aux bénéfices ne peut pas être inférieur à 90% du résultat technique.

Cette participation aux bénéfices alimente une réserve de participation, gérée chez le titulaire.

Chaque année, cette réserve est :

- alimentée de la quote-part de résultats techniques et financiers, s'ils sont positifs ;
- prélevée, dans la limite de son montant, d'une quote-part des résultats techniques s'ils sont négatifs, cette quote-part étant égale au taux d'attribution attaché à la participation aux bénéfices.

Les modalités de fonctionnement et de rémunération de cette participation aux bénéfices sont précisées dans le mémoire technique du titulaire.

Les modalités d'utilisation de la Participation aux Bénéfices sont discutées et validées avec la CPPS.

En cas de résiliation du contrat d'assurance, cette réserve est transférée au nouveau titulaire dans un délai maximal de 6 mois, sans pénalité.

5.7 Support administratif et de gestion

Lors de la mise en place des contrats collectifs, puis pendant leur fonctionnement, le titulaire assure pour l'employeur d'une part et envers les bénéficiaires d'autre part, un support administratif et de gestion comme détaillé à l'article 8 du présent document.

A l'expiration du présent marché, le titulaire se doit, dans ce cadre, de mettre en œuvre des prestations de réversibilité et de transférabilité destinées à l'administration et à l'éventuel nouveau titulaire.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

6.1 Prise d'effet

Les garanties prennent automatiquement effet à la date de prise d'effet du contrat collectif.

6.2 Formalités d'adhésion

L'adhésion des agents au contrat ne peut pas être conditionnée par leur âge ou leur état de santé sous réserve :

- que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat ou du règlement ;
- ou, lorsque les agents sont embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat ou du règlement, que leur inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche.

Passé ce délai de six mois, elle peut être subordonnée à une tarification différente fondée sur un questionnaire médical.

Le titulaire présente dans son mémoire technique le questionnaire médical auquel les agents concernés devront répondre et les majorations applicables en fonction des réponses à ce questionnaire.

Le titulaire décrit dans son offre les conditions de modification de choix d'option, sous réserve qu'elles respectent les conditions décrites ci-dessus ou leur soient plus favorables.

Lorsque l'agent est en arrêt de travail à la date d'effet du contrat, des conditions particulières, conformes aux dispositions de la loi du 31 décembre 1989, peuvent s'appliquer. Elles conduiront l'agent en arrêt de travail à être soumis à un questionnaire médical.

Sur la base de ce questionnaire médical, le titulaire pourra exclure les suites d'une ou de maladies antérieures dès lors que ces maladies seront clairement mentionnées dans le bulletin d'adhésion au contrat collectif de l'agent concerné et qu'il apportera la preuve que la maladie était antérieure à l'adhésion de l'intéressé au contrat collectif, dans le respect de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1989.

6.3 Suspension du contrat de travail

Sont notamment concernées les périodes de suspension du contrat de travail liées à une maladie, une maternité ou un accident ainsi que les périodes d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée dès lors qu'elles sont indemnisées.

L'adhésion des agents est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien, total ou partiel de rémunération,
- soit d'indemnisation versée par un régime de Sécurité sociale,
- soit d'un maintien de rémunération versé par l'employeur.

Pendant la période de suspension du contrat de travail non indemnisée, le bénéfice des garanties prévoyance est suspendu. Toutefois, l'agent peut bénéficier du maintien de la garantie décès sous réserve de s'acquitter intégralement de la cotisation afférente à savoir la part salariale et la part patronale de ladite cotisation.

6.4 Cessation des garanties

Les garanties cessent :

- dès lors que les agents ne sont plus employés et rémunérés par l'employeur ;
- en cas de suspension du contrat de travail, dans les cas non visés par le 6.3 :

A la date de résiliation du contrat collectif de protection sociale complémentaire.

6.5 Résiliation de la couverture

6.5.1 Résiliation de l'adhésion à l'initiative du titulaire

Le titulaire peut résilier l'adhésion d'un bénéficiaire au contrat portant les garanties souscrites à titre facultatif dans les cas prévus par la réglementation en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant l'échéance du contrat :

- non-paiement des primes,
- non-acceptation de la révision de la cotisation ou de réduction des garanties par le bénéficiaire,
- fausse déclaration de l'assuré au contrat.

Le titulaire indique dans le cadre de réponse technique les modalités selon lesquelles la résiliation pour non-paiement des cotisations est mise en œuvre.

6.5.2 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'assuré

L'assuré couvert par le contrat portant peut résilier ce contrat :

- à l'échéance du contrat, en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant l'échéance du contrat ;
- à tout moment et par tout moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des assurances, après expiration d'un délai d'un an de bénéfices des garanties. La résiliation prendra alors effet un mois après la notification par le bénéficiaire auprès du titulaire ;
- dans les conditions prévues à l'article L. 113-16 du Code des assurances à savoir en cas de changement de profession, retraite professionnelle, ou cessation définitive d'activité professionnelle ;
- en cas de non acceptation de la révision de la cotisation ou de réduction des garanties en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant l'échéance du contrat.

La résiliation de la garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel entraîne automatiquement la résiliation du contrat portant les garanties additionnelles, dans les mêmes conditions.

6.5.3 Conséquences de la résiliation du contrat

Les conséquences de la résiliation du contrat collectif de protection sociale complémentaire sont les suivantes :

- pour les assurés, hors assurés en incapacité temporaire ou invalides : la résiliation entraîne à sa date d'effet la cessation des garanties ;
- pour les assurés en incapacité temporaire ou invalides :
 - la résiliation du contrat collectif de protection sociale complémentaire est sans effet sur les prestations, immédiates ou différées, acquises ou nées antérieurement à la résiliation (incapacité temporaire – invalidité) ;
 - la garantie en cas de décès est maintenue, en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité, jusqu'à :
 - la date à laquelle cesse le versement des indemnités « statutaires »
 - et au plus tard à la date de prise d'effet de la retraite ;

- la garantie décès qui s'applique est celle en vigueur à la date de la résiliation du contrat collectif de protection sociale complémentaire pour les agents présents à l'effectif ;
- les prestations continuent à être servies par le titulaire jusqu'à leur échéance normale;
- en cas de changement d'organisme complémentaire, il incombe au titulaire d'organiser la poursuite de la revalorisation des prestations en cours de service, la revalorisation éventuelle de la base de calcul de prestations dans le cadre du maintien de la garantie décès et le transfert de la réserve de participation aux bénéfices éventuelle

6.6 Maintien des garanties

6.6.1 Maintien des garanties Incapacité et Invalidité

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi Evin, la résiliation ou le non-renouvellement des contrats d'assurances prévoyance et du présent marché au titre duquel les dits contrats ont été conclus, est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution.

Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement.

6.6.2 Maintien des garanties Décès

Afin d'assurer une protection la plus complète aux agents couverts par le régime de prévoyance objet du présent marché, la couverture du risque décès doit inclure une clause de maintien de la garantie décès en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi Evin, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurances prévoyance du présent marché au titre duquel ledit contrat est conclu est sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie dans le Code de la Sécurité sociale.

6.6.3 Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

L'adhésion des salariés à la couverture prévoyance est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail dans les conditions décrites au § 6.3.

6.7. Revalorisation annuelle des prestations

Le titulaire s'engage à revaloriser annuellement au 1^{er} janvier, l'ensemble des prestations prévoyance en cours de service.

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'assurances et du marché au titre duquel ledit contrat a été conclu, le service des prestations est maintenu au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation jusqu'à la survenance d'un événement contractuellement prévu mettant fin à la garantie (reprise d'activité, retraite, décès...).

ARTICLE 7 : COTISATIONS

7.1 Taux de cotisations

Le titulaire présente un taux de cotisation, frais et chargements de gestion inclus, pour chacune des garanties prévoyance décrites ci-dessus.

Les cotisations sont obligatoirement exprimées en pourcentage (%) de la rémunération brute telle que décrite dans le § 5.2.

Pour la garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel et les garanties additionnelles (hors perte d'autonomie, pour laquelle le titulaire propose une grille de tarification dans son mémoire technique), les cotisations sont fonction de l'âge selon les tranches d'âge suivantes :

- Moins de 25 ans
- De 25 à 30 ans
- De 30 à 35 ans
- De 35 à 40 ans
- De 40 à 45 ans
- De 45 à 50 ans
- De 50 à 55 ans
- De 55 à 60 ans
- Plus de 60 ans

7.2 Frais et chargements de gestion

Le titulaire précise et détaille les taxes, frais et chargements de gestion inclus dans les taux de cotisation.

Les cotisations proposées sont celles inscrites à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Elles respectent les caractéristiques décrites ci-dessus.

7.3 Paiement des cotisations

L'employeur participe au financement d'une partie des cotisations du dispositif Accord Interministériel. Cette participation est versée aux agents.

L'ensemble des cotisations sont réglées en intégralité par l'agent assuré au titulaire.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SUPPORT ADMINISTRATIF DE GESTION

8.1 Objectifs en matière de suivi technique du régime

L'employeur souhaite anticiper et piloter les résultats de son régime de protection sociale afin de définir dans les meilleures conditions les mesures à prendre tant sur le plan de l'aménagement des garanties que sur le plan d'une actualisation éventuelle des cotisations.

Par conséquent, le titulaire doit s'engager à participer, au minimum, à 2 réunions annuelles et à présenter les éléments suivants :

Avant le 30 juin de l'exercice en cours :

- les comptes de résultats techniques définitifs arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, et présentés pour chaque risque assuré par exercice comptable et par exercice de survenance ;
- une analyse détaillée de la sinistralité de la couverture complémentaire prévoyance, par type de garanties (décès, incapacité, invalidité...) ;
- la liste des sinistres indemnisés au titre de l'exercice clos avec le montant des prestations servies et le montant des provisions constituées tête par tête par le titulaire ;

Avant le 30 septembre de l'exercice en cours :

- une information précise et détaillée des volontés d'aménagement des garanties et/ou des revalorisations des cotisations souhaités par le titulaire pour la prochaine échéance, basées sur les résultats prévisionnels du régime pour l'exercice en cours ;
- les prévisions sur les comptes de résultats ainsi que sur la sinistralité en prévoyance et la consommation médicale.

Tout au long de l'année

- Toute étude ou analyse technique et actuarielle permettant le pilotage et la maîtrise du risque, demandée par l'employeur.

8.2 Objectifs en matière de gestion du régime

L'employeur souhaite que ses agents bénéficient d'une grande qualité de service dans le règlement des prestations et sera très attentif notamment aux points ci-dessous de l'offre de service.

8.3 Interlocuteurs dédiés

Le titulaire désigne divers interlocuteurs dédiés pour toutes les questions et demandes relatives au suivi et à l'évolution du régime et au paiement des prestations.

Il doit donc être mis à disposition :

- des interlocuteurs dédiés pour la couverture prévoyance pour l'ensemble des bénéficiaires des contrats ;
- des interlocuteurs dédiés pour l'employeur.

8.4 Engagements de délais de traitement

Le titulaire s'engage sur des délais de traitement des principaux actes de gestion et notamment sur les délais et modalités :

- envoi des bulletins de déclaration des bénéficiaires décès ;
- délais de rédaction et d'impression de la notice d'information ;
- délais de constitution des fichiers d'adhésions ;
- délais relatifs aux versements des prestations (rente d'incapacité, rente d'invalidité...)

8.5 Services additionnels

L'employeur est tout particulièrement attentif aux services additionnels prévus par le titulaire (aide au retour à l'emploi, Lutte contre les Troubles Musculo-Squelettiques,...).

Il porte également son attention sur les modalités de financement de ces actions.

8.6 Système d'information

Le titulaire doit mettre en avant son système informatique de gestion (Internet / Intranet) mis à disposition de l'employeur et des bénéficiaires, afin de s'informer sur les garanties (notices prévoyance, services

d'information, documentation...), réaliser certaines opérations transactionnelles (demande d'étude de devis, déclaration de changement de situation de famille, ajout / suppression de bénéficiaire, clause de désignation des bénéficiaires prévoyance.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTION

Toutes les actions relatives aux garanties souscrites sont prescrites par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions en vigueur (article L. 932-13 du code de la sécurité sociale et articles L. 114-1 et suivants du code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le titulaire en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'assuré, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre le titulaire a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, l'assuré, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq (5) ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

Elle est portée à dix (10) ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'assuré et pour la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription que sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil) ;
- la demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du code civil) ;
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du code civil).

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, au titulaire par l'assuré, le bénéficiaire ou les ayants droit, en ce qui concerne le règlement de la prestation.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE

10.1 Assurances

Le titulaire certifie qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile professionnelle » et qu'il est à jour de ses cotisations.

Le titulaire doit pouvoir justifier, sur demande de l'employeur et avant tout commencement d'exécution, et à chaque date anniversaire du marché, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante pour couvrir l'ensemble des risques prévus dans le présent cahier des charges.

10.2 Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil de l'employeur dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai l'employeur de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

10.3 Confidentialité

Le titulaire s'engage à respecter l'obligation de confidentialité conformément aux règles de la profession.

Indépendamment de l'éventuel engagement de sa responsabilité pénale, le titulaire assume, à l'égard de l'employeur, toutes conséquences de droit, en cas de divulgation des informations confidentielles par ses salariés, ses sous-traitants et leurs salariés.

Le titulaire comme l'employeur s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du présent marché, sauf en cas d'accord écrit donné par l'employeur et/ou par le titulaire, lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles, lorsque les informations sont diffusées au public préalablement à la notification du marché ou lorsque les informations sont intégrées dans le produit.

Le titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de la personne publique conformément aux lois et régimes applicables, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code pénal. Par ailleurs, le titulaire s'engage à veiller à ne pas conduire l'employeur à méconnaître ces dispositions, en procédant à toutes les préconisations utiles en ce sens.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne prendre aucune copie des supports, ne pas utiliser les documents à des fins autres que celles spécifiées dans le marché, ne pas utiliser ou diffuser, sans autorisation préalable écrite de l'employeur, aucune partie ou totalité d'un programme, d'un fichier et/ou d'une donnée détenu(s) par l'employeur ou installé(s) sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration, d'un matériel ou d'une pièce détachée détenu(s) par l'employeur, et/ou aucune documentation détenue par l'employeur, à prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des supports tout au long de la durée du présent marché.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'employeur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

10.4 Déclarations

Conformément à l'article D.8222-5 et à l'article D8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1),
- une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-7-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre

à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux articles susmentionnés du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

10.5 Transfert d'activité

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'employeur de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc...) de nature à affecter l'exécution du présent marché